



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de l'élaboration de la carte communale de Mareau-aux-Bois

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1 à L.163-10, R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-10 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé le 10 octobre 2019 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Nicolas HONORÉ, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans.

VU l'arrêté du 18 mai 2026, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans.

VU les statuts de la Communauté de communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral du 10 juin 2025, lui conférant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de Mareau-aux-Bois du 1er août 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de Mareau-aux-Bois du 15 mai 2023 prescrivant la relance de l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret du 12 août 2025 ;

VU l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire constaté le 25 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 23 septembre 2025 ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Pithiverais du 16 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 février 2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais du 11 juin 2026 approuvant l'élaboration de la carte communale de Mareau-aux-Bois ;

VU la réception en Préfecture du Loiret du dossier de carte communale le 24 juin 2026 par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités prévues par le Code de l'urbanisme a été régulièrement accompli ;

CONSIDÉRANT que le dossier de carte communale est compatible avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'élaboration de la carte communale de la commune de Mareau-aux-Bois, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais portant approbation de la carte communale feront l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pithiverais ainsi qu'à la mairie de Mareau-aux-Bois.

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mareau-aux-Bois, au siège de la Communauté de communes du Pithiverais, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret.

Une mention de cet affichage et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la communauté de commune du Pithiverais et à la mairie de Mareau-Aux-Bois, aux jours et heures habituels d'ouverture, la carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes du Pithiverais et le Maire de Mareau-aux-Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

à Orléans, le 09 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr



Convocation du
05/06/2026

Nombre de membres :
 - en exercice : 55
 - présents : 45
 - votants : 50
 - quorum : 28

Vote :
 - pour : 50
 - contre : 0
 - abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 045-200066280-20260611-2026_90-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

Séance du 11 juin deux mille vingt-six à dix-huit heures à Dadonville

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	GAUDET	Marc		EXC	
AUDEVILLE	CHENU	Matthieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe	X		
BONDAROY	VILLETTE	Sylvie	X		
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	X		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis	X		
BOYNES	BARJONET	Thierry	XX		
	VALLOIS	Barbara		Exc	Pouvoir donné à BARJONET Thierry
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	BONNET	Stéphane		Exc	Suppléé par HÉBERT Carole
	HÉBERT	Carole	X		Suppléante
	BARBIER	Cathy		Exc	
CHILLEURS-AUX-BOIS	GEORGEL	Éric	X		
	LEGRAND	Gérard	X		
COURCY-AUX-LOGES	GRANGER	Gaël	XX		
	BACHELET	Raynald	X		
DADONVILLE	LUCHE	Anita	XX		
	VERGEROLLE	Maria		Exc	Pouvoir donné à LUCHE Anita
	VICECONTI	Pierre	X		
ENGENVILLE	DAVY	Anita	X		
ESCRENNES	MARGOTTIN	Gilles	X		
	DE BOUVILLE	Anne-Jacques		Exc	Suppléé par SERRE Caroline
	SERRE	Caroline	X		Suppléante
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		
GUIGNEVILLE	CORBEAU	Samuel	X		
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	X		
LAAS	COQUIL	Corinne	X		
MAREAU-AUX-BOIS	TAVERNIER	Éric	X		
MARSAINVILLIERS	LECLERC	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
PANNECIÈRES	BRECHEMIER	José	X		
	AFACAN	Ercan	X		
	AIT BELKACEM	Tewfik		X	
	BARIAUD	Sandra	X		
	BÉCHU	Sylvie	X		
	BELKESSA	Noël	XX		
	BUIZARD	Maxime		Exc	
	CLOUZEAU	Florence	X		
	DELAUNAY	Florent	X		
	GUEGUEN	Virginie		X	
	HINCKY	Françoise	X		
	LEITAO	Pedro		Exc	Pouvoir donné à RZEZNIK Françoise
	PHILIPPE	Cédric		Exc	Pouvoir donné à BELKESSA Noël
	RZEZNIK	Françoise	XX		
	SERGENT	Frédéric	X		
	VILLETTE	Valérie	X		
PITHIVIERS-LE-VIEIL	BARBIER	Marie-Claude	X		
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	X		
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET	Jean-Luc	X		
SANTEAU	LAVOLLÉE	Mario	X		
	AUVRAY	Chantal	X		
SERMAISES	BRUNEAU	James	X		Président de séance
	MERCIER	Denis	X		
THIGNONVILLE	PIERQUIN	José	X		
VRIGNY	GABILLON	Caroline		Exc	Pouvoir donné à GRANGER Gaël
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX	Patricia	X		Secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION
N° 2026-90

URBANISME :
Approbation de la carte communale de la commune
de Mareau-aux-Bois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 163-6, L. 163-7, R. 163-5, R. 163-6 et R. 163-9 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-15 et R. 123-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives à la compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et en tenant lieu et carte communale* », mentionnée à l'article 4.1, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé par délibération du Comité syndical en date du 10 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mareau-aux-Bois en date du 1^{er} août 2005, prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mareau-aux-Bois en date du 15 mai 2023 prescrivant la relance de l'élaboration de la Carte Communale ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 12 août 2025,

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, en date du 25 août 2025, valant décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration de la carte communale de Mareau-aux-Bois,

Vu l'avis favorable sous conditions de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) reçu le 14 octobre 2025,

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 16 décembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 février 2026 ;

Vu le projet de carte communale de la commune de Mareau-aux-Bois,

Considérant l'intérêt pour la commune de Mareau-aux-Bois de se doter d'une carte communale et ainsi permettre une approche plus cohérente et maîtrisée de l'aménagement de son territoire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 163-4 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale a été soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture et à la CDPENAF, dont il ressort :

- Un avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Loiret, sous réserve de retirer trois parcelles de la partie constructible ;
- Un avis favorable de la CDPENAF sous réserve de retirer certaines grandes parcelles de la partie constructible afin de temporiser l'urbanisation non maîtrisable à ce stade, dans l'attente du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et qui permettra d'intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ces secteurs.

Considérant que, en application des dispositions du Code de l'environnement, le projet de carte communale, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais et en Mairie de Mareau-aux-Bois, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais, pendant un mois, du 6 janvier 2026 au 5 février 2026 inclus, selon les modalités précisées par l'arrêté du 16 décembre 2025, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, un avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage en Mairie de Mareau-aux-Bois et au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais, ainsi que sur son site internet, lequel a également été inséré en caractères apparents dans le journal de La République du Centre, dans leurs éditions du 20 décembre 2025 et du 8 janvier 2026, et dans le journal du Courrier du Loiret, dans son édition du 14 janvier 2026 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a reçu seize personnes lors de ses permanences, recueilli trois observations orales, enregistré quatre observations sur les registres, et réceptionné quatre courriers ou documents ainsi que trois courriels ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 10 février 2026, et que ce dernier a émis un avis favorable sur le projet ;

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et les observations du public ont fait l'objet de réponses consignées dans le procès-verbal de synthèse, lequel a été annexé au rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis émis et les observations recueillies au cours de l'enquête publique n'appellent aucune modification du projet de carte communale ;

Considérant que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais et sur support papier au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Mairie de Mareau-aux-Bois.

Considérant qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Mairie de Mareau-aux-Bois, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret.

Considérant que le projet de carte communale de la commune de Mareau-aux-Bois, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé ,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 163-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale sera transmise à la Préfecture du Loiret, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver ; et qu'à l'expiration de ce délai, l'État est réputé avoir approuvé la carte communale ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PREND EN COMPTE**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- **APPROUVE** la carte communale de la commune de Mareau-aux-Bois, dont le dossier est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la Mairie de Mareau-aux-Bois ainsi qu'à la Préfecture du Loiret.
- **DIT** que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pithiverais et sur support papier au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Mareau-aux-Bois.
- **DIT** que, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 163-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mareau-aux-Bois et au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **DIT** que, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 163-7 du Code de l'urbanisme, la carte approuvée sera tenue à la disposition du public.
- **DÉCIDE** qu'à compter du caractère exécutoire du document d'urbanisme, la commune de Mareau-aux-Bois sera autonome dans la délivrance de ses autorisations d'urbanisme.

UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.

#signature1#

#signature2#



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe Centre-Val de Loire

Orléans, le 25 août 2025

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Maire,

Le 19 juin 2025, vous avez saisi l'autorité environnementale pour l'élaboration de la carte communale de Mareau-aux-Bois.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme. Cet avis est donc réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34.

Cette information devra être jointe au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle figure sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Jérôme PEYRAT

Madame Isabelle ROUVREAU
Maire de Mareau-aux-Bois